

Interprétation de l'art. 31 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) «Absences et congés», eu égard en particulier à la grossesse / maternité

L'art. 31 RFP a la teneur suivante:

Art. 31 Absences et congés

¹ Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale prescrite pour la totalité de la formation postgraduée. Il en va de même des périodes de service militaire, du congé de maternité ou des congés de maladie, pour autant toutefois que les absences ne dépassent pas, en proportion, 8 semaines par année et par discipline ou par période de formation postgraduée prescrite (p.ex. année A). Les absences plus longues doivent être compensées.

² Toute candidate n'ayant pas épuisé les absences auxquelles elle a droit selon le 1^{er} alinéa, peut obtenir, sur demande, une prise en compte d'absences pour raison de grossesse ou de maternité aussi en dehors d'une période de formation postgraduée, jusqu'à concurrence de la limite supérieure admise selon ledit alinéa, mais au maximum jusqu'à 6 mois.

³ Des congés d'au plus 6 mois au cours d'une période de formation, suivis d'un retour au centre de formation ayant accordé le congé, ne sont pas assimilés à des interruptions devant être compensées, à condition qu'ils soient motivés par:

- a) la fréquentation de cours de formation postgraduée et continue (art. 36);
- b) une formation complémentaire dans la même discipline auprès d'un autre établissement reconnu;
- c) une activité d'une durée maximale de 2 mois en qualité de remplaçant d'un médecin empêché de tenir son cabinet; en pareil cas, la disposition prévue à l'article 34, 3e alinéa, n'est pas applicable.

⁴ Si de telles interruptions d'un stage durent plus de 6 mois, la durée excédentaire doit être intégralement compensée.

1. Le principe du 1^{er} alinéa

La période de formation postgraduée prescrite (p.ex. 5 ans) contient non seulement les vacances légales, mais aussi les absences pour cause de «service militaire, maternité et maladie». Cette réglementation s'appuie sur l'art. 324a du Code des obligations (CO), qui règle le versement du salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part. Même si l'art. 324a CO n'est pas directement applicable, il constitue au moins une source juridique utile pour l'interprétation de l'art. 31 RFP.

L'art. 31, al. 1 et 2, contient une réglementation généreuse des absences: lorsqu'elles sont involontaires, elles peuvent s'élever jusqu'à 8 semaines par an, sans que ce temps ne doive être compensé. Cependant, il faut veiller à ce que l'activité de formation postgraduée exercée dans une discipline précise le soit effectivement au moins pendant 10 mois par année de formation postgraduée prescrite. Pour un cursus de six ans purement spécifique à la discipline choisie (p. ex. 6 ans en chirurgie), ces absences peuvent atteindre exceptionnellement près d'un an (6 x 8 = 48 semaines).

Le terme «absences» signifie que la durée correspondante est indiquée dans le certificat FMH et que le contrat d'engagement reste en vigueur pendant ce temps. Il est important que toutes les absences figurent dans les certificats FMH et quelles soient additionnées pour former un total. La grossesse/maternité est soumise à la règle appliquée aux autres causes involontaires d'empêchement de

travailler. Lorsque les absences dépassent le total de 8 semaines par an, elles doivent être compensées.

2. Que signifie le terme «discipline»?

Si un programme de formation postgraduée prescrit p.ex. 2 ans en médecine générale interne (p.ex. en cardiologie), le total maximal d'absences pouvant être validées sera de 16 semaines. Ce règlement est également applicable aux périodes de formation exigées dans une catégorie déterminée. En anesthésiologie par exemple, le/la candidat/e au titre de spécialiste doit attester au moins 30 mois des 3 ans prescrits en catégorie A. Dans les 6 mois prescrits en médecine intensive, seul 1 mois d'absence est accepté. Par analogie, il convient aussi de prendre garde aux périodes de formation spécialement définies. Cela vaut par exemple pour la demi-année de formation en assistantat au cabinet médical / policlinique / consultations spécialisées, prescrite en médecine interne. Ici, 1 mois d'absence au plus est accepté.

3. Comment les absences pour cause de grossesse / maternité sont-elles prises en compte en dehors d'une période de formation postgraduée?

En vertu de l'art. 31, al. 2 RFP, les absences pour cause de grossesse/maternité peuvent, sur demande, être validées à l'extérieur d'une période de formation postgraduée, lorsque la somme d'absences selon le premier alinéa n'est pas entièrement épuisée (jusqu'à 6 mois au maximum). Cette disposition a pour but d'empêcher les inégalités en permettant que la maternité soit aussi prise en compte lorsqu'elle n'est pas attestée dans le certificat FMH. C'est régulièrement le cas lorsqu'une femme enceinte ou une femme qui vient d'accoucher met prématurément fin à son contrat d'engagement. Dans la pratique, les mères ont le privilège que 6 mois au maximum leur sont accordés à titre de «formation postgraduée» lorsqu'elles n'ont pas encore épuisé le total d'absences autorisées (8 semaines par an et par discipline). Celle qui, p. ex., a attesté 8 semaines de congé de maternité dans les certificats FMH pour 4 années de formation spécifique ($4 \times 8 = 32$), a le droit d'être absente encore pendant 24 semaines. Si les certificats FMH ne contiennent pas d'autres absences, ces 24 semaines peuvent également être validées «à l'extérieur d'une période de formation postgraduée». Le maximum de 6 mois est alors épuisé.

4. Problèmes spéciaux d'interprétation

- L'art. 31 RFP ne couvre ni le congé de paternité, ni le congé accordé pour une adoption, ni la garde d'un enfant proche de la famille ou de parents malades. Le champ d'application de l'art. 31 RFP correspond à celui de l'art. 324a CO et à ses limites.
- La validation de la grossesse/maternité ne peut pas occasionner une remise prématurée du titre. Le titre de spécialiste est octroyé au plus tôt le jour de la naissance.
- La grossesse/maternité à l'extérieur d'une période de formation postgraduée ne peut pas être prise en compte lorsque l'enfant est né avant l'acquisition du diplôme de médecin.

La présente a été révisée pour la dernière fois le 24 février 2011 par la direction de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM).